



## Arrêt

n° 118 957 du 14 février 2014  
dans l'affaire X

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2014 par X, de nationalité mauritanienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (avec maintien en vue d'éloignement)*-annexe 26 quater prise à l'encontre du requérant le 10.02.2014 et notifiée le même jour ».

Vu l'arrêt n° 118 942 du 14 février 2014 qui accorde la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu la notification de l'arrêt n° 118 942 aux parties.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de l'arrêt n° X du 14 février 2014. Il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

Dans l'arrêt n° X du 14 février 2014, le dispositif libellé comme suit :

« **Article 1<sup>er</sup>.**

La suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 18 juillet 2012, est ordonnée.

#### **Article 2.**

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 18 juillet 2012, est ordonnée.»

est remplacée par le dispositif suivant :

**« Article unique**

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise à l'encontre du requérant le 10 février 2014 et notifiée le même jour est ordonnée ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
M. J. BRICHE  
Président F. F., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHE

P. HARMEL